

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
Subdivision Marseille 1

Nos réf. :
Vos réf. :
N° S3IC : 64.618 - P3

Marseille, le - 8 NOV. 2017

La Directrice Régionale

à

Madame la directrice

Société SPI Pharma
Chemin du Vallon du Maire
13240 SEPTÈMES-LES-VALLONS

Objet : Conclusions de l'inspection du 26/09/2017 à l'usine SPI Pharma située Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-Les-Vallons.

Réf. :

[1]. Votre courrier du 16 octobre 2017

P.J. :

[1]. 1 fiche de remarques complétée

Madame la Directrice,

Suite à la pollution accidentelle du ruisseau de la Caravelle le 09 décembre 2016, votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12 janvier 2017.

A l'issue de cette visite, une fiche d'écart et une fiche de remarques vous ont été transmises.

Le 28 mars 2017 a eu lieu dans vos locaux une réunion en présence de l'Inspection des Installations Classées pour présenter votre plan d'action pour lever l'écart et répondre aux remarques de l'inspection.

Le 26 septembre 2017, une inspection a eu lieu dans vos locaux où vous avez présenté les mesures prises et les travaux effectués pour répondre aux remarques de l'Inspection suite à la visite du 12 janvier 2017, conformément à votre plan d'action présenté le 28 mars 2017.

Par ailleurs, vous avez présenté à l'Inspection une étude réalisée par un organisme extérieur proposant des solutions d'amélioration de votre système de gestion des eaux afin d'éviter les rejets chroniques d'eaux colorées à l'origine de dépôts importants.

L'inspection a fait l'objet des conclusions suivantes :

Écarts à la réglementation relevés :

- Aucun

Écarts à la réglementation relevés lors d'inspections précédentes :

- Lors de l'inspection en date du 12 janvier 2017, il avait été relevé 1 écart à la réglementation concernant la coloration blanche du ruisseau de la Caravelle et des dépôts en fond très importants. Suite à une nouvelle pollution constatée le 09 septembre 2017, l'écart n'est pas levé.

Remarques particulières relevées :

Il a été demandé à l'exploitant de :

1. Réaliser une étude physico-chimique et hydraulique des conditions ayant amené une coloration blanche du ruisseau de la Caravelle, dans un délai de 3 mois.
2. Réaliser une étude des conséquences des différents produits et procédés utilisés sur les concentrations en MES et DCO, dans un délai de 3 mois.
3. Améliorer la maintenance préventive des appareils de contrôle de la qualité de l'eau et transmettre à l'inspection la procédure de maintenance préventive des pH-mètres et turbidimètres contrôlant le basculement vers le bassin de rétention.

Le point 3 avait déjà fait l'objet d'une demande suite à l'inspection du 12 janvier 2017. Un document traitant de la procédure de maintenance des équipements de contrôle de la station de traitement des effluents a été transmis à l'inspection.

Pour les points 1 et 2, vous avez proposé dans votre courrier du 16 octobre 2017 [1] à l'Inspection des installations classées une étude complète pour caractériser la nature physico-chimique des effluents, déterminer les niveaux de MES et DCO produits selon la configuration de production et analyser leurs effets dans le caniveau en sortie d'usine selon ses conditions hydrauliques.

Vous nous avez demandé un délai de 10 mois à compter du 26/09/2017 pour réaliser cette étude compte tenu du nombre important de paramètres à prendre en compte : plannings de production, conditions météorologiques...

Considérant l'ampleur de cette étude, nous vous demandons de nous remettre le rapport d'étude avant la fin du mois de juillet 2018.

Conformément au planning que vous proposez dans votre courrier [1]:

- vous indiquerez à l'Inspection des installations classées l'organisme retenu pour réaliser l'étude ;
- vous présenterez à l'Inspection des installations classées courant janvier 2018 le plan d'expérience et le plan d'échantillonnage que vous prévoyez d'appliquer de janvier à juillet 2018.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement,

Pour la directrice et par délégation,